Je construis un logement neuf (ou une extension). Quelles étapes pour me protéger des effets toxiques ?

1- Repérer sur le plan de zonage du PPRT, consultable en mairie, la zone dans laquelle se situe votre projet.

2- Rechercher dans le règlement du PPRT pour la zone considérée, au chapitre relatif **aux projets neufs** (généralement au titre II), les caractéristiques du dispositif de confinement exigé et les niveaux de perméabilité à l'air **n_{50}** du local à respecter, différents selon le type de logement (maison individuelle ou habitat collectif), et sa situation « abritée » ou « exposée » au site industriel.

Retenir les deux valeurs **n_{50}** à respecter : **n_{50}** « abrité » et **n_{50}** « exposé », pour votre type de logement.

3- Mener une étude préalable à la construction portant sur :

- la définition de la pièce (une pour chaque logement en cas d'habitat collectif) qui servira de local de confinement.

  Voir la fiche : L'effet toxique: comment s'en protéger ?

  Des deux valeurs **n_{50}** retenues précédemment, retenir (pour chaque logement) celle correspondant à l'exposition de la pièce choisie. Elle détermine le niveau de la perméabilité à l'air **n_{50}** que la pièce devra respecter afin de permettre le confinement recherché.

- la mise en œuvre de dispositifs permettant d'arrêter très rapidement toutes les ventilations dans l'habitation (qu'elles soient naturelles ou mécaniques) voire le chauffage et la climatisation s'is sont à transfert d'air, et d'obturer les orifices de ventilation.

  Voir la fiche : La ventilation et le confinement

- les moyens constructifs de réalisation de l'enveloppe de la pièce de façon à ce qu'elle respecte le niveau de perméabilité à l'air prescrit déterminé ci-avant.

  S'inspirer de la fiche : La perméabilité à l'air et le confinement

4- Lors de la construction, se conformer aux prescriptions de l'étude préalable, notamment pour les dispositifs d'arrêt des ventilations, et traiter soigneusement l'étanchéité à l'air de la pièce servant de local de confinement.

5- A l'issue des travaux, vérifier que la pièce choisie pour le local de confinement respecte le niveau de perméabilité à l'air **n_{50}** requis. Pour ce faire, vous pouvez consulter un opérateur formé qui viendra faire une mesure de la perméabilité à l'air de la pièce.

Pour plus d'informations, voir la fiche : L'effet toxique: qu'est ce qu'un diagnostic simple ?

Selon le résultat de la mesure :

- si le local répond aux exigences, conserver le rapport, il servira de justificatif d'atteinte de l'objectif de performance fixé par le règlement du PPRT ;

- si le local ne répond pas à l'objectif de performance, des travaux supplémentaires seront nécessaires pour renforcer l'étanchéité à l'air. Pour les identifier, vous pouvez vous appuyer sur le rapport de l'opérateur ayant réalisé la mesure qui listera les lieux de fuite à étancher. Une nouvelle mesure de l'étanchéité à l'air du local devra être réalisée à l'issue des travaux pour s'assurer que l'objectif est bien atteint.

Pour réaliser l'étude préalable, vous pouvez consulter des opérateurs compétents en matière de perméabilité à l'air dans les bâtiments. Ils peuvent également vous guider dans la réalisation des travaux et effectuer la mesure à l'issue. Par exemple :

- un opérateur autorisé à faire une mesure de perméabilité à l'air :
  www.rt-batiment.fr

- un opérateur formé ayant suivi une sensibilisation sur le confinement :
  www.cete-lyon.developpement-durable.gouv.fr